

Règlement relatif au libre passage

Remarques préliminaires

Dans le présent règlement, la forme masculine employée pour *preneur de prévoyance* s'applique tant aux femmes qu'aux hommes. Pour des raisons pratiques, nous avons renoncé à utiliser systématiquement les formes masculines et féminines.

Tout partenaire enregistré au sens de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré de personnes de même sexe est assimilé à un conjoint.

1 But

Le compte de libre passage a pour but de maintenir la couverture de prévoyance acquise dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Les bases légales régissant l'établissement de ce compte sont la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP) ainsi que l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994 (OLP).

2 Conclusion et application de la convention

Credit Suisse Fondation de libre passage 2^e pilier (ci-après *la Fondation*) placera, à son propre nom auprès de sa banque dépositaire, Credit Suisse (Suisse) SA, les avoirs disponibles sur le compte de libre passage du preneur de prévoyance et les fera enregistrer comme un droit de celui-ci.

3 Suivi et conseil

Le suivi et le conseil du preneur de prévoyance sont assurés par Credit Suisse (Suisse) SA ou Credit Suisse AG.

Si le preneur de prévoyance a une relation bancaire avec Credit Suisse AG ou Credit Suisse (Suisse) SA, sa relation de prévoyance est si possible gérée dans le cadre de sa relation bancaire. S'il souhaite y renoncer, il doit le signaler à la Fondation. Dans ce cas, la gestion de la relation de prévoyance sera effectuée indépendamment de la relation bancaire. Les instructions d'adresse ou les autres communications concernant la relation de prévoyance doivent alors être transmises séparément pour cette relation.

4 Données clients

La Fondation s'engage à traiter de manière confidentielle les données personnelles du preneur de prévoyance communiquées dans le cadre de la convention de prévoyance.

4.1 Échange de données et divulgation

Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à transférer toutes les données à Credit Suisse AG et/ou Credit Suisse (Suisse) SA dans le cadre de la relation de prévoyance. Si le preneur de prévoyance a une relation bancaire avec Credit Suisse AG ou Credit Suisse (Suisse) SA, la banque est autorisée à communiquer à la Fondation les informations et les documents nécessaires à la gestion et au suivi de la relation de prévoyance (p. ex. données de

compte, changements d'adresse, image de la signature ou documents relatifs au cas de décès).

Les informations concernant d'éventuelles relations de prévoyance peuvent être divulguées sur demande dans le cadre des prescriptions juridiques de la Fondation, de Credit Suisse AG et de Credit Suisse (Suisse) SA.

Cette autorisation reste en vigueur même après le décès du preneur d'assurance ou après la survenance de son incapacité d'exercer les droits civils.

4.2 Utilisation des données

La Fondation, Credit Suisse AG et Credit Suisse (Suisse) SA sont autorisés à utiliser les données collectées dans le cadre du suivi de clientèle et du conseil à la clientèle, pour des activités marketing ou à des fins statistiques.

4.3 Consultation par les mandataires dans l'Online Banking

Si une relation de prévoyance est affichée dans l'Online Banking, celle-ci peut également être consultée par les personnes ayant procuration sur cette relation bancaire.

5 Versement de capital

L'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage précédente transfère la prestation de libre passage à la Fondation.

Des versements ultérieurs sont possibles dans la mesure où il s'agit de prestations de sortie d'une institution de prévoyance ou de capitaux de prévoyance d'une autre institution de libre passage. Des capitaux de libre passage versés par erreur sont remboursés à l'ancienne fondation de prévoyance.

Le preneur de prévoyance n'est autorisé à verser des montants que pour le remboursement de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 30d LPP ou de réalisations de gage.

6 Compte de libre passage et placement en titres

L'avoir de libre passage est porteur d'intérêts lorsqu'il est géré sous forme d'un compte. Les intérêts sont crédités le 31 décembre de chaque année et capitalisés. Le compte de libre passage bénéficie du privilège en cas de faillite au sens de la Loi fédérale sur les banques. Le taux d'intérêt est régulièrement adapté aux conditions du marché.

À la demande du preneur de prévoyance, le capital constitué auprès de la Fondation peut être investi dans l'un des groupes de placement proposés ou dans d'autres produits de placement (p. ex. des placements collectifs, des certificats, des produits structurés). Tous les produits d'investissement proposés par la Fondation répondent aux dispositions légales de l'OPP 2. La Fondation acquiert, à la demande et en faveur du preneur de prévoyance, le nombre correspondant de droits au produit de placement choisi par le preneur de prévoyance.

Le Conseil de fondation détermine les produits de placement proposés par la Fondation. L'avoir de libre passage investi dans des produits de placement ne donne droit ni à une rémunération ni au maintien de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement. Le preneur d'assurance est conscient du fait que l'investissement dans des titres peut également entraîner des pertes qu'il devra supporter lui-même. La Fondation n'assume aucune responsabilité en la matière.

Les produits d'investissement sont comptabilisés dans un dépôt de prévoyance ouvert au nom de la Fondation auprès de Credit Suisse (Suisse) SA. En ce qui concerne la prestation de services, Credit Suisse (Suisse) SA peut recevoir des rétrocessions, rémunérations, droits, commissions, y compris des commissions d'état, des remboursements, des ristournes, des rabais, des indemnités de distribution, des subventions ou d'autres prestations (ci-après les «rémunérations») de la part de tiers (y compris d'autres banques et d'entités juridiques du Groupe Credit Suisse). Ces rémunérations s'expriment habituellement sous la forme d'un pourcentage du volume des placements détenus par la banque dans un produit de placement. Pour les placements collectifs de capitaux, y compris les produits de fondations de placement, les rémunérations encaissées par la banque peuvent osciller dans la fourchette suivante: de 0 à 2% maximum par an. Le montant de la rémunération maximale par client s'obtient en multipliant le pourcentage maximum par la valeur du volume des placements de la catégorie de produit correspondante. Lors de périodes incomplètes, Credit Suisse (Suisse) SA peut également recevoir l'indemnité annuelle en son intégralité conformément à la fourchette mentionnée ci-dessus. Si ces rémunérations sont soumises sans accord correspondant à une obligation légale de restitution vis-à-vis de la Fondation ou du preneur de prévoyance, le preneur de prévoyance renonce au droit de restitution de ces rémunérations, notamment pour le cas où les rémunérations correspondantes excéderaient les dépenses relatives aux prestations de Credit Suisse (Suisse) SA pour la Fondation. Toute disposition légale contraignante demeure réservée.

7 Obligation d'informer et communication

Le preneur de prévoyance reçoit de la Fondation une confirmation de l'ouverture du compte de libre passage et l'achat de titres effectué ainsi que, en janvier de l'année qui suit, un état de son compte et/ou de son dépôt de libre passage au 31 décembre.

Si, par la faute du preneur de prévoyance, ces documents et/ou leur contenu entrent en possession de tiers non autorisés et que de ce fait un paiement erroné de prestations est effectué, la Fondation ne répond qu'en cas de faute grave ou d'acte intentionnel.

Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer toute modification de sa situation, par exemple un changement d'adresse, de nom ou d'état civil, par écrit à Credit Suisse (Suisse) SA ou à Credit Suisse AG à l'attention de la Fondation ou à la Fondation directement. Si le preneur de prévoyance est marié, il doit informer la Fondation de la date de son mariage. La Fondation décline toute responsabilité pour les suites découlant d'une communication incomplète, tardive ou inexacte de l'adresse ou des données personnelles. Les changements de nom et d'adresse doivent être communiqués par écrit à la Fondation.

Un document officiel doit être joint au changement de nom ou d'état civil.

Les communications de la part de la Fondation ou de Credit Suisse (Suisse) SA ou Credit Suisse AG sur ordre de la Fondation sont réputées valables juridiquement lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance.

Les avoirs de libre passage oubliés sont versés au fonds de garantie après un délai de 10 ans à partir de l'âge ordinaire de la retraite.

8 Correspondance du preneur de prévoyance

Toute la correspondance du preneur de prévoyance doit être adressée directement à la Fondation.

9 Prestation de vieillesse

Le preneur de prévoyance a droit à la prestation de vieillesse. En règle générale, la prestation de vieillesse est due lorsque l'âge normal de la retraite LPP est atteint.

Elle peut être versée au plus tôt cinq ans avant cette échéance et doit être versée au plus tard cinq ans après. Le preneur de prévoyance qui désire recevoir sa prestation de vieillesse doit en faire la demande écrite auprès de la Fondation au moyen du formulaire correspondant.

La prestation de vieillesse peut être versée de façon anticipée à un preneur d'assurance qui perçoit une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale (AI).

10 Prestation en cas de décès

Si le preneur de prévoyance décède avant que la prestation de vieillesse devienne exigible, le capital de libre passage est considéré comme capital décès et il est alloué aux personnes ci-après selon l'ordre suivant:

- a) au conjoint survivant, ainsi qu'aux orphelins, aux enfants recueillis et, le cas échéant, au conjoint divorcé, dans la mesure où ces derniers ont droit aux prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires
- b) aux autres personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée a subvenu de façon substantielle ou à la personne avec laquelle le preneur d'assurance a mené une vie commune de manière ininterrompue pendant les cinq années ayant précédé son décès, ou à la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; en absence de tels bénéficiaires
- c) aux enfants qui n'ont pas droit à des prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires
- d) aux parents; en absence de tels bénéficiaires
- e) aux frères et sœurs; en absence de tels bénéficiaires
- f) aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités.

Le preneur de prévoyance a le droit de préciser les droits des bénéficiaires et d'élargir le cercle des personnes selon la lettre a) en y ajoutant des personnes selon la lettre b). De même, il a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon les lettres c), d) et e).

Si les droits des bénéficiaires ne sont pas précisés, la répartition entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.

La Fondation se réserve le droit de refuser le paiement aux personnes mentionnées sous les points a) à f) si elle a connaissance d'une indignité d'hériter conformément au Code civil suisse (CC).

11 Virement de l'avoir de libre passage

L'avoir de libre passage peut en tout temps être transféré à une institution de prévoyance ou de libre passage. Les transferts partiels sont uniquement possibles dans le cadre d'un rachat dans une institution de prévoyance.

L'avoir de libre passage peut cependant être transféré au maximum à une autre institution de libre passage.

12 Versement anticipé

Un versement anticipé est autorisé lorsque

- a) le solde du compte de libre passage est inférieur à la totalité des contributions annuelles, extrapolée sur la base d'une année complète, du preneur de prévoyance dans la précédente institution de prévoyance;

- b) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein. Le versement anticipé de l'avoir LPP, c.-à-d. de la part obligatoire, n'est plus possible en cas de départ définitif de la Suisse si le preneur de prévoyance continue à être soumis à l'assurance obligatoire d'un Etat membre de l'UE (ou de l'AELE) pour les risques liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès;
- c) le preneur de prévoyance exerce une activité professionnelle indépendante et n'est plus soumis à l'assurance obligatoire. Le retrait est possible dans l'année qui suit le commencement de l'activité professionnelle indépendante.

13 Paiement de la prestation

La prestation est payée exclusivement sous forme de capital et est versée au plus tard dans un délai de 30 jours dès réception de la demande complète. Le montant de la prestation correspond au solde du compte de libre passage et/ou au produit de la vente de tous les droits de participation à des groupes de placement. Les prestations versées par erreur ou indûment doivent être restituées à la Fondation.

14 Demande de versement de la prestation

1. Pour que son avoir de libre passage ou de vieillesse lui soit versé, le preneur de prévoyance doit, en fonction de chaque cas de prévoyance, envoyer à la Fondation le formulaire correspondant sur lequel figurent des indications précises sur le motif et les instructions de paiement ainsi que la liste des documents nécessaires par motif de retrait. Le preneur de prévoyance doit faire signer le formulaire, conformément aux exigences de la demande de versement, par son conjoint ou son partenaire enregistré, dont la signature doit être authentifiée. Tous les formulaires sont disponibles auprès de la Fondation. Les conditions formelles contenues dans les formulaires font toutes partie intégrante du présent règlement.
2. La vente des droits des produits de placement, en général, est réalisée dans les cinq jours ouvrables à partir de l'approbation de la demande pour le retrait du capital de libre passage et de vieillesse. En cas de décès, l'ordre de vente est donné aussitôt que la Fondation a été informée du décès au moyen d'un acte d'état civil.
3. La Fondation se réserve, si nécessaire, le droit de demander d'autres justificatifs pour le cas de prévoyance concerné.

15 Versement intégral ou partiel de la prestation

1. Lorsque le preneur de prévoyance demande le versement partiel de son avoir de libre passage, ce qui n'est autorisé qu'en cas de rachat dans l'institution

de prévoyance, de divorce et de versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, la Fondation vend uniquement la part de produits de placement correspondant au montant indiqué.

2. Si le preneur de prévoyance entre dans une autre institution de prévoyance (p. ex. lors d'un changement d'emploi), l'avoir de libre passage doit être transféré. L'entrée doit être annoncée à la Fondation. L'utilisation du formulaire n'est pas obligatoire pour le versement à une nouvelle institution de prévoyance. Le preneur de prévoyance doit toutefois signer la demande et joindre un bulletin de versement de la nouvelle institution de prévoyance.
3. La nouvelle institution de prévoyance a également le droit de demander directement à la Fondation le versement des prestations.

16 Nantissement et cession

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé valablement ni nanti avant l'échéance. Le chiffre 17 demeure réservé.

17 Encouragement à la propriété du logement

Le preneur de prévoyance peut retirer de façon anticipée ou nantir son avoir de libre passage à concurrence du montant maximal prévu par la loi pour l'acquisition de son propre logement. Le versement anticipé et le nantissement sont régis par les dispositions légales ainsi que par le *Règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle*.

18 Divorce

En cas de divorce, le tribunal peut déterminer qu'une partie de la prestation de libre passage acquise par le preneur de prévoyance pendant la durée du mariage sera transférée à l'institution de prévoyance de son conjoint et imputée aux prétentions de divorce destinées à garantir la prévoyance.

Conformément à la décision du tribunal, cette prestation est transférée par la Fondation à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit.

Jusqu'à démonstration de la satisfaction des prétentions du conjoint ayant droit en matière de prévoyance, la Fondation se réserve le droit de réclamer des documents complémentaires pour examen de la situation. Tant qu'elle ne dispose pas de ces informations, la Fondation peut refuser toute demande de versement éventuelle du preneur de prévoyance.

19 Dispositions d'ordre fiscal

Le capital de libre passage ainsi que les intérêts sont, jusqu'à l'échéance, exonérés d'impôts. Lors du paiement de la prestation, celle-ci est imposable selon le droit fédéral et cantonal en vigueur à la date de paiement.

Pour les versements soumis à l'impôt à la source, ce dernier est déduit directement de la prestation de prévoyance. Sont soumis à l'impôt à la source les versements à des personnes qui ne sont pas domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal. La Fondation peut, lors du versement, demander au préalable une attestation de domicile afin d'identifier celui-ci. Sans données probantes concernant le domicile, la Fondation est tenue dans tous les cas de prélever l'impôt à la source.

20 Frais de traitement

1. La Fondation peut percevoir du preneur de prévoyance et des bénéficiaires des frais de traitement pour la couverture de ses coûts et les débi-ter du compte de libre passage ou les déduire du montant de la prestation. Ces frais sont réglementés dans un règlement distinct sur les coûts, lequel est disponible auprès de la Fondation.
2. Si le contact avec le preneur de prévoyance est rompu en raison d'informations manquantes ou incomplètes (cf. chiffre 7, alinéa 3) et que les avoirs déposés auprès de la Fondation deviennent ensuite sans contact, la Fondation facture à la personne assurée les frais qu'elle a engagés pour la recherche ainsi que pour le traitement et le suivi particuliers de ces avoirs.
3. En cas de rupture du contact avec le preneur de prévoyance, les frais courants continuent d'être débités du compte de libre passage.

21 Responsabilité

La Fondation n'est pas responsable envers le preneur de prévoyance des conséquences pouvant résulter du non-respect par ce dernier des engagements légaux, contractuels ou réglementaires.

22 For

Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour les litiges relevant du présent règlement. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur.

23 Entrée en application, modification des bases légales

Ce règlement entre en vigueur le 10 février 2020 et remplace tous les règlements précédents.

La modification des prescriptions légales étant à la base de ce règlement demeure réservée et est, dès son entrée en vigueur, également valable pour le présent règlement.

Le Conseil de fondation est autorisé à procéder à des modifications de ce règlement en tout temps. Les modifications requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance. Le preneur de prévoyance en est avisé de manière appropriée.